



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5967 du 19 mars 2018  
relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de  
distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) par la Société  
SIGAP OUEST, au 274 rue Jean Jaurès à NIORT

---  
Arrêt d'exploitation du réservoir n°1 de stockage de propane  
et actualisation des prescriptions applicables aux installations

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5440 du 18 mars 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société SIGAP OUEST, actant la révision de l'étude de dangers et prescrivant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source pour l'exploitation d'un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) situé au 274 rue Jean Jaurès sur la commune de Niort ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5728 du 4 janvier 2016 portant mise à jour du classement des installations de la société SIGAP OUEST, situées sur ledit site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU le courrier du 17 juillet 2017 de la société SIGAP OUEST informant de l'arrêt d'exploitation du réservoir n°1 de propane d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> sur le site précité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SIGAP OUEST, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt d'exploitation du réservoir n°1 de propane diminue la quantité de gaz stockée sur le site sans changer le régime de classement des installations au titre de la rubrique 4718 ni modifier l'acceptabilité du risque du site au regard de la grille de criticité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le tableau de la nomenclature afin d'actualiser les quantités de GPL stockées sur le site ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SARL Société Industrielle des Gaz de Pétrole de l'Ouest (SIGAP OUEST) - SIRET 026 180 216 00017 RCS NIORT dont le siège social est situé à 274, rue Jean Jaurès à Niort (79000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer l'exploitation sur le territoire de la commune du Niort, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 mars 2014 et 4 janvier 2016 susvisés sont remplacées par celles du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Alinéa	A, NC	Libellée de la rubrique (activité)
1414	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
4718	1a	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.  (*) une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718
4718	2a	A seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.  (*) une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4718 (200 tonnes).

Le site n'est plus autorisé à s'approvisionner en gaz combustibles liquéfiés par voie ferroviaire.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Niort	Feuille 1, Section EY parcelles 5, 6, 11 et 15 (réserve eau)	Saint Florent

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante (organisation validée suivant actualisation de l'étude de dangers) :

- un réservoir aérien de propane avec sa pomperie propre permettant les opérations de chargement (trois pompes de 45 m<sup>3</sup>/h, 45 m<sup>3</sup>/h et 35 m<sup>3</sup>/h),
- un réservoir sous talus de propane avec sa pomperie propre permettant les opérations de déchargement / chargement (deux pompes d'un débit nominal actuel de 90 m<sup>3</sup>/h puis abaissé à 60 m<sup>3</sup>/h chacune après réduction du risque à la source selon chapitre 8.1 et deux compresseurs gaz pour l'ensemble des opérations de déchargement vrac du site),
- trois postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- trois postes de chargement camions citernes petits porteurs,
- un ensemble de tuyauteries permettant les liaisons entre les différentes installations,
- un parc de stockage de bouteilles mobiles distinct du dépôt vrac exploité par du personnel de la société UGI distribution,
- une réserve d'eau d'incendie, une pomperie incendie, et des installations d'arrosage fixes et mobiles,
- des bureaux administratifs à l'entrée du site,
- rue Jean Jaurès des accès distincts au site pour les véhicules lourds destinés aux opérations de chargement et déchargement (entrée A), pour les véhicules liés à l'activité des bouteilles (entrée B) et une sortie de secours (sortie C),
- rue du sud un accès pompiers (accès secours D) permet également d'accéder aux installations du site.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers établie le 13 janvier 2014 de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 13 janvier 2014 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, **le prochain réexamen est à réaliser avant le 13 janvier 2019.**

La révision ou l'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions définies par l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut « seveso seuil haut »

Elle répond aux dispositions de l'article L.181-25 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.7. CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé - la sécurité - la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'ils sont archivés, ils sont conservés au moins cinq ans.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées	Tous les ans jusqu'en 2019 puis à la demande de l'inspection
9.2.3.1	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le site dispose également de points d'émission canalisés au niveau des installations de chargement, déchargement, réservoirs et pomperies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit hormis les opérations exceptionnelles de torchage liées aux nécessités d'exploitation.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal autorisé
Eaux souterraines	/	/	8,4 m <sup>3</sup> /h ; 250 m <sup>3</sup> /mois ; 3000 m <sup>3</sup> /an
Eaux industrielles	Réseau public	/	En secours des eaux souterraines pour l'incendie

## **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

### **Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation souterraines**

Le puits de prélèvement doit être situé à au moins 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Il est implanté conformément à la déclaration de l'exploitant déposée le 6 février 2004. Son usage est réservé à l'alimentation de la réserve incendie.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, le puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du terrain, jusqu'au terrain naturel.

Une margelle bétonnée, doit être réalisée autour de la tête de puits d'une hauteur de 0,30 mètre au dessus du terrain naturel et d'au moins 3 m<sup>2</sup>.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute autre pollution des eaux superficielles.

Le puits est identifié par une plaque mentionnant son objet : alimentation réserve incendie.

### **Article 4.1.2.2. Conditions d'exploitation des ouvrages d'alimentation souterraines**

L'eau prélevée dans le puits est exclusivement réservée pour le remplissage de la réserve incendie, suite aux exercices mensuels ou après usage ou évaporation. L'alimentation de cette réserve par le réseau public « eau industrielle » est toutefois maintenue en place et opérationnelle.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention et d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentées par le prélèvement dont il a la charge.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les relevés de la consommation sont prescrits au chapitre 9.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **Article 4.1.2.3. Protection des eaux d'alimentation de surface**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, les eaux souterraines ou dans tout autre milieu de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eaux souterraines, eaux industrielles en secours, eau potable)
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques, eaux provenant de l'arrosage lié au refroidissement.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 433506,5 y= 6583583.4
Nature des effluents	Nord du bassin réserve incendie
Exutoire du rejet	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Fossé milieu naturel Séparateur hydrocarbures

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

**TITRE 5 DÉCHETS****CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de nettoyage et de résidus de peinture sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS****ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

**CHAPITRE 7.1 GENERALITES****ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas de défaillance électrique ou informatique.

**ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION**

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indications des jours et heures d'arrivée et de départ.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies à l'article 7.3.3, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure définit également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé,
- les opérations de mise en sécurité de l'ensemble des installations du site, la mise en service des dispositifs d'arrosage et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement,
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement,
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles des circulations camions et piétons applicables à l'intérieur de l'établissement dans les différents secteurs du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### CHAPITRE 7.2 SÉCURITÉ

#### ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

##### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (portail A ou B). Un portail de secours (accès D) est également disponible via la rue du sud.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention puissent s'effectuer facilement.

### **Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Les installations sont maintenues dégagées et les voies adaptées pour permettre la circulation des engins de secours.

### **ARTICLE 7.2.2. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés par du personnel compétent et formé permettant de s'assurer de leur bon état. Par ailleurs, l'exploitant procède aux inspections et requalifications des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression dans les délais prévus.

Les tuyauteries doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité. Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie de telle sorte que les contraintes mécaniques de flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries et que les corrosions des tuyauteries au droit des supports puissent être évitées et surveillées.

L'usage de flexibles est interdit pour les opérations de chargement et de déchargement, le site disposant de bras de chargement et de déchargement se raccordant directement aux extrémités des tuyauteries des véhicules.

Les tuyauteries sont munies de dispositifs de décompression adaptés pour éviter toute surpression accidentelle ou anormale.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de rétention qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traverser aucune autre cuvette. Les tuyauteries ne doivent pas traverser les murs des cuvettes.

### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe (téléphone,...) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- un bassin d'eau d'incendie dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie de débit de refroidissement d'au moins **quatre heures** (ou 2 heures d'autonomie plus 2 heures réalimentables) alimenté par le réseau d'eau souterraine et en secours celui d'eau industrielle, connectés au réseau enterré du site via l'alimentation des groupes moto pompes,
- un réseau privé conforme aux normes en vigueur bouclé et maillé, enterré et maintenu hors gel permettant l'arrosage dans l'intégralité ou de façon fractionnée des installations suivantes : réservoirs aériens de stockage, aires de stationnement des postes pour véhicules chargement et de déchargement, rideau d'eau protégeant l'aire des bouteilles GPL et la mise en œuvre de moyens mobiles via des poteaux d'incendie judicieusement répartis et permettant notamment d'arroser les pomperies, le réservoir sous talus et le parc bouteilles. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau compte tenu des débits prescrits. Lorsque l'arrosage est modulé, cette opération est réalisée à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Le système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage aériens doit permettre d'obtenir un débit de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur chaque réservoir aérien et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.
- une pomperie incendie composée de deux groupes moto pompe autonomes (gazole non routier) permettant à chaque groupe d'obtenir un débit de 550 m<sup>3</sup>/h. Chaque groupe moto pompe dispose d'un démarreur électrique alimenté par deux entités de batteries avec double chargeur. Les installations sont préchauffées en permanence pour assurer le fonctionnement au régime moteur du débit requis. Le démarrage des groupes est asservi à la mise en sécurité du site, les deux groupes fonctionnant en parallèle sauf si un seul groupe permet d'assurer le débit réglementaire,
- des moyens mobiles suffisants répartis sur le site et équipés de raccords pour une utilisation sur les poteaux d'incendie (canons, lances monitor, rideaux d'eau mobiles,...) en appui des installations fixes et permettant d'intervenir dans la ou les zones souhaitées,
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants et au minimum : 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg par poste de chargement ou déchargement, des extincteurs à poudre de 9kg (deux par 50 m<sup>3</sup> de capacité de bouteilles ou fraction de 50 m<sup>3</sup>, 2 à chaque pomperie, 1 pour la compression d'air, 1 à la pomperie incendie, 1 à la chaufferie, 1 à l'atelier d'entretien, des extincteurs à poudre A B C ou CO<sub>2</sub> (transformateur,

armoires basse tension, bureaux). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Sans préjudice des dispositions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Notamment un plan des zones à risques d'explosion est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont protégées contre la foudre (agressions directes et indirectes) conformément à la réglementation nationale (arrêté du 4 octobre 2010 susvisé). A ce titre l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) prenant en compte la version en vigueur de l'étude de dangers, d'une étude technique foudre (ETF) et d'équipements conformes à ces études : paratonnerres, parafoudres, détecteur d'orage avec arrêt de l'activité en cas de situation orageuse avérée. Les installations sont vérifiées conformément aux dispositions nationales applicables : vérification complète tous les 2 ans, vérification visuelle tous les ans et en cas de foudre avérée. Un carnet de bord des installations est renseigné à chaque intervention.

### **ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION GAZ ET DE FLAMME, ARRETS D'URGENCE ET MISE EN SÉCURITÉ**

Les installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 et de l'étude de dangers en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection de gaz, d'un système de détection de flamme et d'arrêts d'urgence sur intervention humaine. Les implantations tiennent compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Ces entités permettent d'obtenir la mise en sécurité du site par asservissement et couvrent à minima les espaces de stockage vrac et mobiles de gaz inflammables liquéfiés, les pomperies, les installations de chargement et de déchargement. L'exploitant dresse le plan et la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La mise en sécurité du site doit permettre de :

- provoquer l'arrêt complet et instantané sans préavis des transferts de gaz,

- isoler complètement les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés par la fermeture de toutes les vannes de sécurité dans un délai maximal de 10 secondes à partir de la mise en sécurité demandée (deuxième niveau détection gaz, détection feu, appui sur arrêt d'urgence),
- prévenir immédiatement le personnel d'exploitation et de surveillance au moyen d'une sirène interne d'alarme pendant les heures d'exploitation,
- isoler complètement les véhicules en chargement ou en déchargement par la fermeture des vannes de pied de bras,
- commander le démarrage automatique des groupes moto pompes et l'arrosage des installations (réservoirs, chargement, déchargement, protection parc bouteilles).

L'arrosage des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise suivant une fréquence qu'il définit des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide hors gaz inflammables liquéfiés (GIL) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

L'entrée et la sortie des véhicules camions vrac de GPL (gros porteurs et petits porteurs) se réalise par la porte A. Les véhicules sont stationnés au niveau des postes dans le sens de la sortie, cabine du véhicule orientée vers la sortie du site. L'emprise des véhicules lors du stationnement aux postes de chargement et de déchargement est matérialisée par un marquage peint au sol.

La quantité de gaz maximale autorisée est inférieure à 25 tonnes pour les camions gros porteurs conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis pour les opérations de chargement ou déchargement sont munis des dispositifs de sécurité imposés par la réglementation ou mentionnés dans l'étude de dangers tel que la mise à la terre, le branchement de la sonde de niveau, le dispositif CISC,... Notamment chaque poste de chargement ou de déchargement est muni d'une station d'accueil CISC (coupleur intelligent sécurité centre) pour relier la sécurité du site à la connexion du camion et assurer la fermeture du clapet de fond de la citerne mobile lors de la mise en sécurité des installations. Compte tenu d'une seule station d'accueil pour les 2 postes de déchargement D2 et D3, le déchargement en simultané de camions sur ces 2 postes est interdit.

les opérations de déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente du personnel d'exploitation.

Les opérations de chargement peuvent être réalisées par le chauffeur du véhicule de façon autonome après vérification que ce chauffeur maîtrise les connaissances relatives aux gaz inflammables liquéfiés et ait pris connaissance des consignes et installations. Notamment :

- seuls les conducteurs ayant reçus une formation préalable à la sécurité du dépôt de Niort sont acceptés,
- aucun véhicule non conforme aux normes de sécurité imposées ne peut pénétrer dans l'établissement,
- le personnel SIGAP-OUEST refuse l'accès aux postes de transfert d'un camion qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité hors situation d'urgence, ces normes prévoient a minima les contrôles prévus par l'ADR (qualification du chauffeur, documents liés aux véhicules,...), la vérification de l'absence de points chauds sur les véhicules (contrôle des témoins de chauffe des essieux, coupure du système de régénération Euro VI,...) et l'ouverture du coupe-batterie des véhicules qui en sont munis en amont des opérations de chargement, déchargement et de stationnement et pendant tout le temps nécessaire à ces opérations.
- un protocole de sécurité est établi entre SIGAP OUEST et chaque transporteur.

#### **ARTICLE 7.5.2. RÉSERVOIR AÉRIEN DE 100 M<sup>3</sup> ET POMPERIE ASSOCIÉE**

La canalisation d'emplissage du réservoir de 100 m<sup>3</sup> est munie de clapets aller-retour.

Le caniveau des tuyauteries placé devant le réservoir 100 m<sup>3</sup> est muni de butées latérales sur appuis, les supports métalliques sont entretenus.

Au sein de la cuvette du réservoir 100 m<sup>3</sup>, chaque ballon de purge est équipé d'un support poids.

La structure de la pomperie est aménagée de façon à résister aux effets du séisme majoré de sécurité (SMS) calculé.

#### **ARTICLE 7.5.3. STOCKAGES BOUTEILLES GPL CONDITIONNÉS**

##### Conditions d'accès au site :

- Le parc de stockage bouteilles est séparé du dépôt par une clôture le long de son périmètre extérieur.
- L'accès au parc se fait de 6h à 20h (exceptionnellement 5h selon l'activité). Un chef de parc est en permanence présent sur le parc pendant les horaires d'ouverture.
- L'entrée et la sortie des camions et du personnel se fait par l'entrée B du site. De plus une sortie de secours est prévue afin de pouvoir évacuer le personnel présent vers la sortie C. Cette porte ne fonctionne que dans le sens "sortie du site".
- Le chef de parc ainsi que le personnel affecté aux stockages de bouteilles présent sur la zone de stockage sont formés aux risques présents sur le dépôt GPL et participent aux exercices POI et aux exercices incendie mensuels selon le thème défini.
- Seuls les conducteurs ayant reçus une formation préalable à la sécurité du dépôt de Niort sont acceptés.
- Aucun véhicule non conforme aux normes de sécurité (phare cassé, ...) ne peut pénétrer dans l'établissement, ces normes prévoient a minima les contrôles prévus par l'ADR (qualification du chauffeur, documents liés aux véhicules,...), la vérification de l'absence de points chauds sur les véhicules (contrôle des témoins de chauffe des essieux, coupure du système de régénération Euro IV,...) et l'ouverture du coupe batterie des véhicules qui en sont munis en amont des opérations de chargement, déchargement et de stationnement et pendant tout le temps nécessaire à ces opérations..
- Le personnel SIGAP-OUEST refuse l'accès au site d'un camion qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité.
- Un plan de prévention est établi entre la société UGI Distribution et SIGAP-OUEST.
- Un protocole de sécurité est établi entre la société UGI Distribution et chaque transporteur.

##### Zones de circulation :

- Le plan de circulation des camions conditionné est conformé aux documents susvisés transmis par l'exploitant. L'entrée des camions se fait uniquement sur autorisation du chef de parc. Pour mémoire l'entrée et la sortie des camions vrac de GPL se réalise par la porte A

- Le stationnement des camions se fait sur les places prévues à cet effet sur le plan. Une numérotation est mise en place sur celles-ci afin de s'assurer que les camions sont suffisamment éloignés les uns des autres afin d'éviter la formation d'une zone encombrée et d'assurer une évacuation rapide si nécessaire.
- Aucun piéton autre que le personnel de la société UGI Distribution et SIGAP-OUEST n'est autorisé sur le parc de stockage. Si une autorisation exceptionnelle est accordée, la personne est en permanence accompagnée et circule sur les passages piétons prévus à cet effet.

#### Conditions d'utilisation des engins de manutention :

- Les chariots élévateurs répondent aux exigences sécurité de SIPAG OUEST : signal sonore et feu de recul, gyrophare et rétroviseur panoramique.
- Seul le personnel formé au CACES est autorisé à utiliser ce type d'engins.
- Le personnel présent sur le parc est vêtu d'une tenue de travail avec bande fluorescente (haut et bas).
- Une zone de stationnement des chariots est définie. Cette zone est marquée au sol.

#### Moyens incendie mis à disposition :

- Les moyens incendie du dépôt de Niort sont conformes aux documents fournis par l'exploitant.
- La protection incendie du parc de stockage bouteilles est assurée à l'aide des lances monitor n°3 et n°4.
- Le personnel de la société UGI Distribution est formé à l'utilisation des lances monitor, à l'utilisation d'un arrêt d'urgence et participe aux exercices incendie et/ou POI du dépôt GPL.
- Les chauffeurs sont formés aux consignes de sécurité incendie du dépôt et sont susceptibles de participer à ces exercices selon le thème défini.

#### **ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les règles de stockage pour les récipients mobiles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1.1,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.5.7. ETUDE DE DANGERS ET GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont suivies conformément aux dispositions applicables du plan de modernisation des installations tel que fixé par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "**MMR**" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT**

### **ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE**

#### **Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI). Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Le personnel de l'entreprise voisine Kraton n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs. Les conditions précisées dans la circulaire du 10 mai 2010 doivent donc être remplies et en particulier :

- l'entreprise Kraton est intégrée dans le POI de Sigap-ouest ;
- Sigap-ouest met en place d'un dispositif (train d'appels,...) qui permet de déclencher rapidement l'alerte chez Kraton en cas d'activation du POI ;
- Kraton est informée lorsque le POI de Sigap-ouest est modifié ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par Sigap-ouest en intégrant le personnel de la société Kraton.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels de la société Kraton seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.1.2. Plan particulier d'intervention**

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Notamment, il met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI et notamment en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début de l'alerte de la sirène PPI.

La société Sigap Ouest peut être amenée à fournir un signal électrique aux limites de son site asservi au fonctionnement de la sirène PPI et destiné à interdire l'accès à la zone du PPI pendant le déroulement d'un phénomène dangereux susceptible de déborder de l'emprise du site, conformément aux dispositions définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) en vigueur.

### **ARTICLE 7.6.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE**

La société SIGAP OUEST met en œuvre au plus tard le **31 janvier 2019** les aménagements et pratiques complémentaires précisées en annexe 3, tels que définis et décrits dans les études susvisées.

#### **ARTICLE 8.1.1. TRAVAUX LIÉS À CES MODIFICATIONS**

Avant la réalisation de tous travaux, l'exploitant met en place un plan de sécurité qui comprend notamment le dégazage des installations concernés par ces travaux et la mise en sécurité du site si nécessaire en fonction de l'analyse des risques réalisée dans le cadre du plan de prévention et du système de gestion de la sécurité.

#### **ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

Les aménagements et les travaux relatifs aux mesures prescrites font l'objet d'un contrôle de conformité adapté, réalisé par un organisme compétent et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE**

L'exploitant doit également respecter les dispositions issues du règlement relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques et notamment les articles qui suivent.

#### **ARTICLE 8.2.1. CLÔTURE**

L'établissement est pourvu d'une clôture robuste de 2,5 m de hauteur minimale, disposée à l'extérieur des zones de protection. Elle doit en outre être disposée à 10 mètres au moins des zones à risques d'explosion.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à l'aération. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 8.2.2. CIRCULATIONS AU SEIN DES INSTALLATIONS**

Sans préjudice des dispositions applicables pour la voie engin, la circulation des véhicules routiers à l'intérieur du dépôt s'effectue sur des voies d'une largeur minimale de roulement de 3 mètres par sens de circulation construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, et sur des passages laissés systématiquement dégagés pour les véhicules d'entretien et de secours. Cette largeur est réduite à 2 mètres pour les seules voies exclusivement dédiées à la circulation des chariots de manutention. Si des franchissements de canalisations aériennes sont nécessaires, celles-ci sont positionnées de telle sorte qu'il reste un passage libre de 4 mètres de hauteur. L'ensemble des voies fait l'objet de marquages au sol et d'une signalisation verticale composée de panneaux adaptés.

Lorsque les voies empruntent des zones à risque d'explosion, celles-ci sont à circulation réglementée avec signalement par marquage très visible.

Les véhicules accédant aux postes de chargement et de déchargement manœuvrent sans réalisation de marche arrière et leur évacuation doit être possible en marche avant.

#### **ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DÉPORTÉE**

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir aérien est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Sol en pente sous les réservoirs ;

- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au réservoir sous talus.

#### **ARTICLE 8.2.4. ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX RÉSERVOIRS**

##### ***Article 8.2.4.1. Prévention du sur-remplissage***

Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 % pour les réservoirs aériens et 90 % le réservoir sous talus en accord avec les taux de remplissage décrits dans l'étude de dangers et compte tenu des installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir sous talus et 85 % du volume de chaque réservoir aérien;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder : 95 % du volume du réservoir sous talus et 90 % du volume de chaque réservoir aérien. Un seuil redondant complète les installations, celui ci ne peut excéder : 95 % du volume du réservoir sous talus et 92 % du volume de chaque réservoir aérien.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage des réservoirs aériens.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

##### ***Article 8.2.4.2. Soupapes de sécurité***

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si  $n$  est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que  $(n - 1)$  soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

##### ***Article 8.2.4.3. Équipements lignes de circulation liquides***

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de

dangers ;

- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE**

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier éventuellement informatisé :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi de leurs grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.2.2. ANALYSE DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL**

L'exploitant procède à une analyse annuelle jusqu'en 2019 puis à la demande de l'inspection des eaux rejetées dans le milieu naturel, cette analyse portera sur les éléments suivants : pH, température, MES, DCO et Hydrocarbures. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée, de préférence, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés trois ans.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 10 - ECHEANCES

---

### ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Révision quinquennale de l'étude de dangers	13 janvier 2019
8.1	Réduction complémentaire du risque à la source	31 janvier 2019

---

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

---

### ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### ARTICLE 11.1.2. PUBLICATION

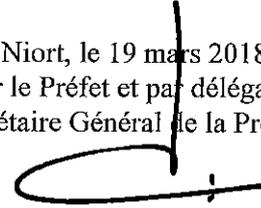
En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Niort et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 11.1.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Niort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SIGAP OUEST.

Niort, le 19 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

